



Arrêt

n° 132 243 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 24 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris en date du 22 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2014 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. Le requérant a été arrêté et écroué le 7 avril 2011 pour vol. Il se voit délivrer un ordre de quitter le territoire le 29 juillet 2011.
- 1.2. Le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans le 15 novembre 2012.
- 1.3. Le 22 octobre 2014, la partie défenderesse prend, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

REDEN VAN DE BESLISSING
EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van

- 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- 3° wanneer hij door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde te kunnen schaden;
- 12° indien hij voorwerp is van een inreisverbod.

Artikel 27 :

- Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd,

- Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

Artikel 74/14:

- artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken
- artikel 74/14 §3, 3°: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde
- artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum.

Betrokkene is betraptd voor drugshandel

PV nr BR.60.LL.118340/2014 van de politie van Brussel

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werd op 29/07/2011

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten met inreisverbod van 8 jaar dat hem betekend werd op 15/11/2012

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, étant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté pour trafic de stupéfiants

PV n° BR.60.LL.118340/2014 de la police de Bruxelles

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 29/07/2011

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, lui notifié le 15/11/2012

Terugleiding naar de grens

REDEN VAN DE BESLISSING:

De betrokkene zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen², om de volgende reden :

Betrokkene kan met zijn eigen middelen niet wettelijk vertrekken.

Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen op te sluiten ten einde een doorlaathbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.

Betrokkene verblijft op het Schengen grondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen terugkeer noodzakelijk is.

Gezien betrokkene in aanmerking kan komen om vervolgd te worden voor drugshandel bestaat er een risico tot nieuwe schending van de openbare orde.

Gezien betrokkene geen gevolg geeft aan het verblijfsverbod dat hem werd opgelegd, kunnen we besluiten dat een vrijwillige uitvoering van het bevel uitgesloten is.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²³ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé doit être mis à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable / sans cachet d'entrée valable / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vente de stupéfiants ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. L'extrême urgence

3.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc objectivement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4. L'intérêt à agir

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* (annexe 13septies), délivré le 22 octobre 2014.

Or, la décision attaquée relève notamment - ce qui n'est pas contesté en termes de requête - qu'en date du 29 juillet 2011, la partie requérante a déjà reçu un ordre de quitter le territoire, et que le 15 novembre 2012, le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, décisions qui n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil et sont, dès lors, définitives.

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

L'argumentation soulevée en termes de requête selon laquelle :

Du reste, il ne fait pas de doute qu'en adoptant la décision entreprise, la partie adverse a procédé à un nouvel examen de la situation (examen certes tout à fait incomplet - voir *infra*) ; ainsi l'acte attaqué est-il précisément motivé (tant dans sa composante 'ordre de quitter le territoire' que dans celle 'maintien en vue d'éloignement') par référence à la circonstance que le requérant n'a pas obtempéré aux précédentes décisions d'éloignement prises à son encontre ; c'est d'ailleurs pour cette raison particulière qu'aucun délai n'a été laissé au requérant pour quitter le territoire ; l'acte attaqué n'est donc nullement purement confirmatif de ces précédentes décisions d'éloignement ;

n'est pas de nature à énerver le constat du caractère confirmatif de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. La partie requérante pourrait, cependant, et ainsi que le rappelle la requête, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante énonce notamment un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle invoque, dans son deuxième moyen, la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir en termes de requête qu'elle entretient depuis plus d'un an une relation amoureuse avec une Belge avec laquelle elle cohabite régulièrement, qu'ils vivent une vie de couple réelle et effective et produit des photos de leur vie de couple et une attestation d'un psychologue « *aux termes duquel le requérant était présent aux côtés de son épouse lorsque celle-ci fut hospitalisée* ».

Elle allègue, en ce sens, en termes de requête :

Le 3.9.14, les intéressés ont fait acter une déclaration de mariage devant l'Officier de l'état civil de Molenbeek-Saint-Jean, lequel a, en application de l'article 167, al.2 du Code civil, pris la décision de surseoir pour d'une durée de deux mois à compter du 9.10.14 à la célébration du mariage, aux fins de vérifier qu'il ne s'agissait pas d'un mariage de complaisance ;

Cette possibilité laissée par la disposition précitée à l'officier de l'état civil puis au Procureur du Roi de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale se justifie, aux termes de la loi, « *afin procéder à une enquête complémentaire* » (art. 167, al.2 C. civ. *in fine*) destinée à s'assurer que l'intention de l'une et / ou de l'autre des parties ne vise pas uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal ;

La décision entreprise, en ce qu'elle comporte une mesure d'ordre de quitter le territoire et de reconduite à la frontière vient empêcher la tenue de ces investigations complémentaires (la réalité de la cohabitation ne pourra pas être vérifiée puisque le requérant n'habitera plus les lieux et le requérant ne pourra pas être entendu par le police en vue de vérifier la réalité de la relation) ; par là-même, c'est la célébration du mariage qui s'en trouve largement compromise, à défaut pour l'officier de l'état civil d'avoir pu s'assurer de ce qu'il ne s'agissait pas d'une procédure destinée uniquement à faire bénéficier au requérant d'un avantage en matière de séjour ;

Cette circonstance ajoutée à l'interruption brutale de la vie commune entretenue par le requérant et par sa compagne constitue une ingérence dans la vie familiale ou, à tout le moins, dans la vie privée du requérant ;

Pour être justifiée au regard de l'article 8 de la CEDH, cette ingérence se doit d'être inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et doit être nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre : « *Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.* » (CCE, arrêt n°59.982 du 19 avril 2011, point 4.2.3) ;

Tel n'est assurément pas le cas en l'espèce : la décision entreprise ne fait pas même mention des démarches concrètes accomplies par le requérant et par sa compagne en vue de voir célébrer leur mariage ; dès lors qu'elle n'en fait pas mention, la partie adverse ne saurait être

(En ce sens, CCE, arrêt n°103.966 du 30 mai 2013 : « *Il n'apparaît ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération lors de la prise de sa décision. Dès lors, il ne ressort nullement des éléments de la présente affaire, ni que la partie défenderesse a pris en compte l'existence de la vie privée et familiale du requérant ni, a fortiori, que la même partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant, de sa compagne et de sa fille, ailleurs que sur le territoire belge. Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit dès lors être considérée comme sérieuse.* »)

La violation de l'article 8 de la CEDH est avérée ou, à tout le moins, le moyen pris de cette violation peut être *prima facie* considéré comme sérieuse ;

Le Conseil constate que le requérant déclare poursuivre une relation amoureuse avec sa compagne belge, avec laquelle il compte se marier. Son conseil fait valoir à l'audience que le requérant poursuit cette relation depuis février 2014.

Le Conseil observe d'une part, que le requérant n'a pas estimé utile de permettre à la partie défenderesse de statuer sur la vie familiale dont il se prévaut sur le sol belge et n'a introduit aucune demande tendant à obtenir un quelconque titre de séjour. D'autre part, le Conseil rappelle que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, ainsi que relevé au point 1.2 du présent arrêt, le 15 novembre 2012. Il a dès lors fait le choix de construire la situation familiale dont il se prévaut dans le cadre d'une situation qu'il savait irrégulière et précaire.

Quoiqu'il en soit, à supposer la vie familiale du requérant et de sa compagne établie, il n'en reste pas moins qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

In specie, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'invoquer un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

4.3.3. Dès lors le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.4. La partie requérante invoque également, dans son troisième moyen, la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4.4.1. Cette disposition prévoit notamment « *le droit à toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* ». Cette Charte s'applique aux Etats membres de l'Union européenne uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Tel paraît être le cas s'agissant d'un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, force est de constater, d'une part, que la décision attaquée ne fait que tirer les conséquences en droit du constat que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière et, d'autre part, que la partie requérante n'énonce en termes de requête aucun élément concret qu'elle aurait souhaité faire valoir lors d'une audition supplémentaire éventuelle.

Au surplus, le Conseil constate qu'il ressort du procès-verbal de police dressé le 21 octobre 2014 suite à l'interpellation du requérant pour « *vente de stupéfiants* », que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué et a déclaré vivre avec sa compagne qu'il présente comme « *sa future femme* », autant d'éléments qui ont été envisagés avant la prise de l'acte attaqué.

4.4.2. En conséquence, l'invocation de cette disposition ne semble pas pertinente en l'espèce.

4.5.1. S'agissant des arguments selon lesquels :

Le 3.9.14, les intéressés ont fait acter une déclaration de mariage devant l'Officier de l'état civil de Molenbeek-Saint-Jean, lequel a, en application de l'article 167, al.2 du Code civil, pris la décision de surseoir pour d'une durée de deux mois à compter du 9.10.14 à la célébration du mariage, aux fins de vérifier qu'il ne s'agissait pas d'un mariage de complaisance ;

Cette possibilité laissée par la disposition précitée à l'officier de l'état civil puis au Procureur du Roi de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale se justifie, aux termes de la loi, « *afin procéder à une enquête complémentaire* » (art. 167, al.2 C. civ, *in fine*) destinée à s'assurer que l'intention de l'une et / ou de l'autre des parties ne vise pas uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal ;

La décision entreprise, en ce qu'elle comporte une mesure d'ordre de quitter le territoire et de reconduite à la frontière vient empêcher la tenue de ces investigations complémentaires (la réalité de la cohabitation ne pourra pas être vérifiée puisque le requérant n'habitera plus les lieux et le requérant ne pourra pas être entendu par le police en vue de vérifier la réalité de la relation) ; par là-même, c'est la célébration du mariage qui s'en trouve largement compromise, à défaut pour l'officier de l'état civil d'avoir pu s'assurer de ce qu'il ne s'agissait pas d'une procédure destinée uniquement à faire bénéficier au requérant d'un avantage en matière de séjour ;

4.5.1.2. Le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière.

Le Conseil observe que l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a reporté la célébration du mariage du requérant en application de l'article 167 § 2 du Code civil afin de vérifier s'il est satisfait au prescrit de l'article 146 bis du même Code. Il résulte de ces textes que l'Officier de l'Etat civil peut surseoir à la célébration du mariage pendant un délai de deux mois au plus, à partir de la date de mariage choisie par les parties intéressées, afin de procéder à une enquête complémentaire ayant

pour but de vérifier si « *l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux* » et ce « *s'il existe une présomption sérieuse qu'il n'est pas satisfait aux conditions visées à l'alinéa précédent* » (le Conseil souligne) qui dispose que : « *l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public* ».

Quoiqu'il en soit, la partie requérante ne démontre nullement que cette enquête complémentaire ne pourrait aboutir en son absence et qu'elle ne pourrait établir son intention de créer une communauté de vie durable avec sa compagne sans être présente sur le sol belge. De plus, le requérant dispose de la possibilité de demander un visa pour se rendre en Belgique et répondre à une éventuelle convocation de l'Officier de l'état civil.

4.6. Par conséquent, les moyens en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 8 de la CEDH et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne sont pas sérieux.

4.7. En l'absence de grief défendable, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.1. et 1.2. sont exécutoires. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

4.8. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt – sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSETET,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSETET